

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 150

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 10

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« du Haut Conseil du patrimoine »,

les mots :

« de la Commission nationale des monuments historiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas nécessaire de faire intervenir un Haut conseil du patrimoine pour se prononcer sur le déclassement d'un monument historique ayant été transféré. Cette mission pourra être assurée par la Commission nationale des monuments historiques.